



Genève, le 30 juillet 2009

12 NE

**Département fédéral des finances  
Administration fédérale des finances****Concerne : mise en consultation révision complète de la LCA (loi sur le contrat d'assurance) et LSA :**

Madame, Monsieur,

L'AGAP (Association genevoise des professionnels en assurance privée) est une association professionnelle qui regroupe à ce jour plus de 500 membres, composé de conseillers au service externe des compagnies d'assurances (environ 400 personnes) et courtiers (140 personnes environ). L'une des missions de notre association est la défense des intérêts de ces membres. C'est pourquoi et en notre qualité d'organe fâtier le plus important de Suisse regroupant les professionnels de l'assurance, nous nous permettons de vous faire quelques commentaires au sujet de ce projet de révision.

1. Art. 41-43 LSA (du projet) et suivants du projet : nous apprécions le changement de « titre » des intermédiaires liés et non-liés, qui se nommeront à l'avenir « agent d'assurances » et « courtiers ». Pour le consommateur (nos clients) cela sera plus clair. Toutefois nous estimons que cette démarche ne va pas assez loin.

En effet et à titre d'exemple, un intermédiaire lié non inscrit dans le registre (agent d'assurances) peut aujourd'hui et en toute liberté distribuer plusieurs produits d'assurances dans la mesure où il remplit les conditions suivantes à savoir :

- a. Le devoir d'information (art. 45 LSA)
- b. 50% au moins des commissions que l'agent génère sur l'année doivent provenir de 2 compagnies au maximum.

Conséquences de cette situation et pratique sur le terrain : certains intermédiaires liés, non inscrits dans le registre, car non obligatoire, se présentent aujourd'hui au client comme « courtier » et/ou « agent » (on ne sait pas trop) distribuant des produits d'assurances de plusieurs compagnies et ce en toute indépendance. La loi actuelle le leur permet dans la mesure où les point a. et b. (cités ci-dessus) sont respectés.

Nous pensons que cette situation est injuste pour les intermédiaires liés et également les non-liés (courtier) qui sont inscrits dans le registre et doivent remplir un cahier des charges (formation, éthique professionnelle, couverture en responsabilité civile, etc...) alors que les non-inscrits n'ont pas ces obligations et ont à ce jour le même pouvoir.

Par conséquent et au vu de ce qui précède voici notre proposition : nous souhaitons que l'intégralité des intermédiaires d'assurances liés (les agents d'assurances) soient inscrits dans le registre. De ce fait il convient de modifier l'article 43 LSA et imposer l'inscription générale.

Notre expérience de terrain ainsi que tous les témoignages et plaintes de nos membres AGAP, démontrent que cette solution est la plus appropriée pour notre profession et la plus juste pour le consommateur.

L'inscription « générale » des « agents » et « des courtiers » ne résoudra pas tout mais apportera plus de « transparence » pour le consommateur (le client), qui on peut le rappeler est un des principes de base de la nouvelle LSA.

Dans l'éventualité d'un développement de nos propos, sachez que nous nous tenons à disposition pour tout complément d'informations ou entrevue qui vous serait utile à la bonne exécution de ce projet.

Dans l'intervalle, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Georges MARGUET  
Président

Philippe SCHWARM  
Vice-Président